

## **POLITIQUE ADMINISTRATIVE DU DIOCÈSE DE ROUYN-NORANDA**

### **SECTION VIII: LOCATION DES BIENS D'ÉGLISE**

Conformément aux prescriptions du c. 1297 et au décret de la Conférence des évêques catholiques du Canada :

- 8.1 Les terrains et les bâtisses ne seront pas conservés indéfiniment lorsqu'ils ne sont pas utiles aux fins immédiates ou à long terme de l'Église.
- 8.2 La location d'une propriété de l'Église pour un bail dépassant cinq ans devient un acte d'administration extraordinaire et requiert l'approbation de l'Ordinaire.
- 8.3 Toute location d'une propriété de l'Église dépassant une durée de trente jours continus fera l'objet d'un acte écrit conforme aux lois civiles et particulières.
- 8.4 Toute location d'une propriété de l'Église se fera aux taux habituellement pratiqués dans la région. Si, cependant, une propriété est louée pour un taux inférieur à celui de la région, en raison de circonstances particulières, il faudra obtenir antérieurement la permission écrite de l'Ordinaire.
- 8.5 Toute location gracieuse d'une propriété de l'Église à une association charitable ou à tout autre groupement, pour une durée excédant trois mois, ne pourra se faire sans le consentement écrit de l'Ordinaire.
- 8.6 Si le montant total de la location dépasse le montant maximum autorisé au Canada pour l'aliénation des biens de l'Église, et si la location excède neuf ans, il faudra obtenir antérieurement la permission du Siège apostolique.